

9 février 2005
Français
Original: anglais

**Comité pour l'élimination de la discrimination
à l'égard des femmes**
Groupe de travail présession de la trente-troisième session
5-22 juillet 2005

**Liste d'observations et de questions relatives
à l'examen des rapports périodiques***

Burkina Faso

Le groupe de travail présession a examiné les quatrième et cinquième rapports périodiques combinés du Burkina Faso (CEDAW/C/BFA/4-5).

Constitution, législation et état de la Convention

1. Dans le rapport, il n'apparaît pas clairement si de nouvelles lois et politiques en faveur des femmes ont été adoptées depuis l'examen du rapport précédent. Veuillez fournir une information à jour concernant les lois, les amendements législatifs, les plans d'action, les politiques et les stratégies adoptées depuis le dernier rapport, en vue de parvenir à l'égalité entre les sexes. Veuillez vous limiter aux initiatives prises depuis l'examen du dernier rapport par le Comité.
2. Il est dit à la page 16 du rapport que, d'une manière générale, il n'existe pas au Burkina Faso de dispositions législatives ou administratives qui interdisent explicitement la discrimination à l'égard des femmes. Le sens de cette déclaration

4. Le rapport fait état d'un certain nombre de mesures et de pratiques administratives et judiciaires discriminatoires (p. 16). Veuillez décrire ce qui est entrepris pour sensibiliser les juges, les avocats, les agents de la force publique et les administrateurs aux obligations qui incombent au Burkina Faso sur le plan international, au titre de la Convention.
5. Le fait que les femmes ignorent leurs droits et qu'elles rencontrent des

Emploi

17. Il est dit dans le rapport (p. 34 et 35) que, bien

Mariage et relations familiales

25. Veuillez indiquer les mesures qui ont été prises pour donner suite aux observations finales précédemment formulées par le Comité, exhortant le Gouvernement à lancer une initiative publique globale, en coopération avec des organisations non gouvernementales, en vue de modifier les comportements à l'égard de la polygamie et d'abolir cette pratique.

26. Dans le rapport, il est dit que les relations familiales sont exclusivement régies par le Code de la personne et de la famille et que les lois religieuses et coutumières n'ont aucun effet juridique et ne peuvent être invoquées contre les dispositions légales en vigueur. Or, il est dit par ailleurs (p. 18) que, malgré la législation, les pratiques discriminatoires persistent en raison d'un fort attachement